



# DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

## ARRONDISSEMENT DE VERDUN

### COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE STENAY ET DU VAL DUNOIS

Extrait du procès-verbal des délibérations du CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du MERCREDI 03 DECEMBRE 2025

#### Délibération n° 2025 – 12 – 095

#### Remboursement des Frais dans le cadre du dispositif « un médecin près de chez vous »

L'an deux mil vingt-cinq, le 03 décembre à 19 heures 30, le Conseil Communautaire s'est réuni, en Assemblée Générale ordinaire à la salle intercommunale du Pôle des Services Publics à STENAY, légalement convoqué, par le Président - Monsieur Stéphane PERRIN.

Date de la convocation : 28 novembre 2025

Nombre de membres en exercice : 60

Nombre de membres présents : 45

Nombre de votants : 50 (45 présents et 5 pouvoirs)

- Délégués Présents :**

Guy RAVENEL (Aincreville), Jean-Marie BAUDIER (Autreville-St-Lambert), Jean-Pierre CORVISIER (Baâlon), André CORNETTE (Bantheville), Joël FOURREAUX (Beaufort-en-Argonne), Bernard KAZUK (Brouennes), Lydia CHARBONNIER (Cesse), Philippe CHARDIN (Cléry-le-Grand), Pascal HUMBERT (Cléry le Petit), Dominique GARRE (Cunel), Denis GAVARD (Doulcon), Mickaël ANDRE (Doulcon), Pierre PLONER (Dun-sur-Meuse), Lydia AUFRANC (Dun-sur-Meuse), Jean BROYART (Fontaines-St-Clair), Nelly AUBRY (Lamouilly), Cédric PIERSON (Laneuville-sur-Meuse), Véronique LANDRAGIN (Laneuville-sur-Meuse), Daniel WINDELS (Lion-devant-Dun), Gilles HERVEUX (Martincourt-sur-Meuse), Olivier MARTINEZ (Mont-devant-Sassey), Michel LEFORT (Montigny-devant-Sassey), Pierre BELKESSA (Mouzay), Julien DOREMUS (Mouzay), Jean-Luc BRIDET (Murvaux), Patrick SALAUN (Nantillois), Fabien GRAFTIAUX (Nepvant), Marie-Noëlle BAUDIER (Sassey-sur-Meuse), Claude ANSMANT (Saulmory-Villefranche), Claude VENANTE (Sivry-sur-Meuse), Stéphane PERRIN (Stenay), Daniel LEGER (Stenay), Chantal DAUNOIS (Stenay), Michel COLLET (Stenay), Jean-Noël CROS (Stenay), Hervé CULOT PONCE (Stenay), Pascal MEZIERES (Stenay), Romuald COLLET (Stenay), Ornella CLAUDEL (Stenay), Vanessa PIERSON (Villers-devant-Dun), Yves JAVELOT (Wiseppe).

- Délégués Absents Excusés ayant donné pouvoir :**

Éric HUARD (Brieulles-sur-Meuse) ayant donné pouvoir à Claude VENANTE (Sivry-sur-Meuse), Stéphane GUILLOU (Dun-sur-Meuse) ayant donné pouvoir à Pierre PLONER (Dun-sur-Meuse), Sylvie ARVIS (Stenay) ayant donné pouvoir à Michel COLLET (Stenay), Véronique BOKSEBELD (Stenay) ayant donné pouvoir à Daniel LGER (Stenay), TRUBERT Catherine (Stenay) ayant donné pouvoir à Romuald COLLET (Stenay).

- Délégués représentés par leurs suppléants :**

Christian FISSEUX (Liny-dvt-Dun), Robert BILL (Milly-sur-Bradon), Raphaël ROFFE (Olizy-sur-Chiers), Patricia SIMON (Pouilly-sur-Meuse).

- Délégués Absents Excusés :**

François WATRIN (Beauclair), Michel VUILLAUME (Dannevoux), Martin QUIRING (Halles-sous-les-côtes), Sébastien GILLET (Inor), Daniel DUPUIS (Luzy-St-Martin), Jean-Jacques GERARD (Moulins-St-Hubert), Andrews GOETHALS (Mouzay), Ghislaine THOUVENIN (Stenay), Claire GEOFFROY (Stenay), Gérard VAUDOIS (Vilosnes-Haraumont).

A été nommé secrétaire de séance, après l'accord de l'assemblée délibérante, Dominique GARRÉ de la commune de Cunel.

Le quorum étant respecté, 45 conseillers présents sur 60 membres.

La Communauté de communes a signé, le **10 octobre 2025**, une convention avec **l'Agence Régionale de Santé (ARS)** afin d'établir les conditions et l'habilitation de la Communauté de communes dans le cadre du dispositif mis en place par l'Etat « **Un médecin près de chez vous** ».

Conformément à l'article 2 de ladite convention, la durée d'habilitation du bénéficiaire pour la mise en œuvre du projet, dans les conditions fixées par la convention, court **du 1er octobre 2025 au 30 septembre 2026**.

En vertu de cette convention, le bénéficiaire s'engage à **acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet** durant la période de réalisation.

Ainsi, afin de permettre la **prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement** des professionnels de santé participant au programme de volontariat du dispositif « Un médecin près de chez vous », il apparaît nécessaire de **fixer les modalités de cette prise en charge**.

Sont concernés les **professionnels de santé exerçant dans le cadre du dispositif « un médecin près de chez vous » au sein des maisons de santé de Stenay et de Doulcon**.

Il est proposé de mettre en place le remboursement des frais liés au dispositif « Un médecin près de chez vous », conformément aux propositions suivantes et sur la base du barème kilométrique fiscal en vigueur et les taux en vigueur concernant les repas, l'hébergement, ainsi que les modalités de frais de déplacement hors frais kilométriques.

Par ailleurs, cette démarche serait formalisée par la signature d'une convention entre la Communauté de Communes et le professionnel de santé concerné par cette prise en charge.

**REMBOURSEMENT REPAS** : Sur présentation d'une facture ou d'un ticket de caisse pour un montant maximum de 20 € par repas taux en vigueur.

**REMBOURSEMENT HÉBERGEMENT** : Sur présentation d'une facture pour un maximum de 90 € par nuitée taux en vigueur. En cas de nuitée, la prise en charge est possible lorsque l'éloignement entre le lieu d'exercice habituel du professionnel et la maison médicale excède un rayon de 100 km.

**REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT** : Sur présentation d'une facture ou d'un ticket de train, de taxi ou de tout autre moyen de transport.

#### **REMBOURSEMENT FRAIS KILOMÉTRIQUES**

Dans la limite d'un trajet aller/retour domicile/Maison de Santé de Stenay, domicile/Maison de santé de Doulcon selon le barème fiscal en vigueur :

	$\leq 2000$ km	$>2000$ km
5 CV	0.32	0.40
6 et 7 CV	0.41	0.51
8 CV et plus	0.45	0.55

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

**Vu** la convention signée le 10 octobre 2025 entre la Communauté de communes et l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du dispositif mis en place par l'Etat « Un médecin près de chez vous »,

**Vu** l'article 2 de ladite convention fixant la durée d'habilitation du bénéficiaire du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 30 septembre 2026,

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire,

**Considérant** que la Communauté de communes s'est engagée à acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation,

**Considérant** qu'il convient de définir les modalités de prise en charge des frais engagés par les professionnels de santé volontaires participant au dispositif « Un médecin près de chez vous » exerçant au sein des maisons de santé de Stenay et de Doulcon,

Ante le exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

**APPROUVE** la prise en charge par la Communauté de communes, sur présentation des justificatifs, des frais engagés par les professionnels de santé dans le cadre de leur participation volontaire au dispositif « Un médecin près de chez vous », conformément aux modalités définies ci-après.

**REMBOURSEMENT REPAS** : Sur présentation d'une facture ou d'un ticket de caisse pour un montant maximum de 20 € par repas taux en vigueur.

**REMBOURSEMENT HÉBERGEMENT** : Sur présentation d'une facture pour un maximum de 90 € par nuitée taux en vigueur. En cas de nuitée, la prise en charge est possible lorsque l'éloignement entre le lieu d'exercice habituel du professionnel et la maison médicale excède un rayon de 100 km.

**REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT** : Sur présentation d'une facture ou d'un ticket de train, de taxi ou de tout autre moyen de transport.

**REMBOURSEMENT FRAIS KILOMÉTRIQUES**

Dans la limite d'un trajet aller/retour domicile/Maison de Santé de Stenay, domicile/Maison de santé de Doulcon selon le barème fiscal en vigueur :

	≤ 2000 km	>2000 km
5 CV	0.32	0.40
6 et 7 CV	0.41	0.51
8 CV et plus	0.45	0.55

**DÉCIDE** qu'une convention sera établie et signée entre la Communauté de communes et chaque professionnel de santé bénéficiaire, afin de formaliser la prise en charge des frais dans le cadre du dispositif.

**AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Pour Extrait conforme,  
Le Président,  
Stéphane PERRIN

**INFORMATION** - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

# Convention entre la Communauté de Communes et le professionnel de santé

Envoyé en préfecture le 10/12/2025  
Reçu en préfecture le 10/12/2025  
Publié le 055-200066132-20251203-CC2025\_12\_095-DE

## Relative au dispositif « Un médecin près de chez vous »

Entre les soussignés :

**La Communauté de Communes**, représentée par son Président, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date du,  
ci-après dénommée « **la Communauté de Communes** »,

Et

, exerçant la profession de [médecin généraliste / autre], demeurant,  
ci-après dénommé(e) « **le professionnel de santé** »,

### Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de repas engagés par le professionnel de santé dans le cadre de sa participation au dispositif « Un médecin près de chez vous », mis en place par convention entre la Communauté de Communes et l'Agence Régionale de Santé.

#### Article 2 Champ d'application

Le dispositif vise à faciliter l'accès aux soins pour les habitants du territoire communautaire dépourvu de médecin traitant ou rencontrant des difficultés d'accès à un professionnel de santé à proximité.

Le déplacement concerné est celui effectué dans le cadre d'une consultation médicale réalisée à la demande de la Communauté de Communes en accord avec le professionnel de santé volontaire, sur les lieux des Maisons de santé de Stenay et Doulcon.

#### Article 3 Remboursement des frais

Les frais de déplacement sont remboursés selon le barème kilométrique fiscal en vigueur, applicable aux véhicules utilisés dans le cadre de l'exercice professionnel et dans la limite domicile/maison de santé :

	$\leq 2000$ km	$>2000$ km
5 CV	0.32	0.40
6 et 7 CV	0.41	0.51
8 CV et plus	0.45	0.55

Le remboursement s'effectue sur présentation :

D'un état récapitulatif mensuel des déplacements, mentionnant les dates, trajets et distances parcourues.

Le remboursement sera versé après validation des services administratifs de la Communauté de Communes.

Concernant les remboursements de repas, d'hébergement et de transport, le remboursement s'effectuera de la manière suivante :

**REMBOURSEMENT REPAS** : Sur présentation d'une facture ou d'un ticket de caisse pour un montant maximum de 20 € par repas, taux en vigueur.

**REMBOURSEMENT HÉBERGEMENT** : Sur présentation d'une facture pour un maximum de 90€ par nuitée taux en vigueur. En cas de nuitée, la prise en charge est possible lorsque l'éloignement entre le lieu d'exercice habituel du professionnel et la maison médicale excède un rayon de 100km.

**REMBOURSEMENT FRAIS DE TRANSPORT** : Sur présentation d'une facture ou d'un ticket de train, de taxi ou de tout autre moyen de transport

## Article 4 Engagements du professionnel de santé

Le professionnel de santé s'engage à :

Assurer les consultations dans les conditions convenues avec la Communauté de Communes et l'Agence Régionale de Santé.  
Fournir les justificatifs nécessaires aux remboursements.

## Article 5 Engagement de la Communauté de Communes

Rembourser les frais de déplacement, de transport, d'hébergement, de restauration dans un délai raisonnable après réception des pièces justificatives.

Assurer la bonne coordination logistique du dispositif.

Informier le professionnel de santé de toute évolution du dispositif ou du barème de remboursement.

## Article 6 Durée et renouvellement

La présente convention est conclue jusqu'au 30 septembre 2026 qui est la durée correspondant à l'engagement pris avec l'Agence Régionale de Santé.

Elle pourra être renouvelée en fonction de l'évolution du dispositif « Un médecin près de chez » après consultation de l'Agence Régionale de Santé ».

## Article 7 Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

À tout moment, sous réserve d'un préavis de 30 jours,

Ou de plein droit en cas de manquement grave à l'une des obligations prévues par celle-ci.

## Article 8 Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut de tous les recours d'une entente amiables, à la compétence du tribunal administratif de Nancy.

## Article 9 Signature des parties

Fait à Stenay le  
en deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté de Communes

Son Président

Pour le professionnel de santé

Nom